

GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE
DE LYON

DATE : 17/01/00
N° DE DEPOT : 975
R.C.S. LYON : 398 162 529
N° DE GESTION: 94 B 02637

BORDEREAU INPI -DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

-----Nom et adresse de la Société -----

ASP

210 Chemin du Paisy
69760 LIMONEST

Nous soussigné greffier du Tribunal de Commerce de LYON avons déposé à la date ci-dessus au rang de nos minutes :

Deux pièces

concernant la Société désignée ci-dessus et dont l'objet est le suivant:

TRANSFERT DU SIEGE (même ressort)
Statuts
Délibération/Acte

A.S.P.

S.A. au capital de 2.000.000 Francs

RCS de LYON B 398 162 529

**210 chemin du Paisy
Immeuble « Le Trinôme »
Bâtiment B
69760 LIMONEST**

S T A T U T S

Mis à jour au 18 Juin 1999

ARTICLE 1er - FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société Anonyme qui sera régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- la prise de participations financières dans toutes sociétés créées ou à créer, et toutes activités se rapportant au traitement de l'information ;
- et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est « **A.S.P.** ».

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie de la mention 'société anonyme' ou des initiales 'S.A.' et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : **210 chemin du Paisy**
Immeuble « Le Trinôme »
Bâtiment B
69760 LIMONEST

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Conseil d'Administration sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires, et, partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 5 - DUREE

1 - La durée de la société est fixée à 99 années, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce.

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, elle peut être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder 99 ans, ou être dissoute par anticipation.

2 - Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Conseil d'Administration devra provoquer une réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires, à l'effet de décider si la société doit être prolongée. A défaut, tout actionnaire, après avoir vainement mis en demeure la société, pourra demander au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévues.

ARTICLE 6 - APPORTS

I - APPORTS EN NATURE

- Monsieur Philippe BARTHEZ	
apporte à la société sous les garanties ordinaires de fait et de droit :	
. DEUX CENT VINGT CINQ parts sociales numérotées 276 à 500 dont il propriétaire dans la SARL MULTISOFT dont le siège social est à LIMONEST (69760) 540 allée des Hêtres, immatriculée au RCS de LYON sous le numéro B 379.873.037	
Evaluation des 225 parts sociales apportées	22.500 F.
. CENT SOIXANTE CINQ parts sociales dont il propriétaire dans la SARL PILOT INFORMATION SYSTEM dont le siège social est à LIMONEST (69760) 540 allée des Hêtres, immatriculée au RCS de LYON sous le numéro B 388.186.462	
Evaluation des 165 parts sociales apportées	16.500 F.
. TROIS CENTS actions dont il propriétaire dans la SA A.S.P. ENGINEERING dont le siège social est à LIMONEST (69760) Parc d'activités de Limonest - 540 allée des Hêtres - Hall A, immatriculée au RCS de LYON sous le numéro B 347.790.537	
Evaluation des 300 actions apportées	1.618.200 F.
- Monsieur Gilles BARTHEZ	
apporte à la société sous les garanties ordinaires de fait et de droit CINQUANTE actions dont il propriétaire dans la SA A.S.P. ENGINEERING	
Evaluation des 50 actions apportées	269.700 F.
- Mademoiselle Carole PARQUET	
apporte à la société sous les garanties ordinaires de fait et de droit CINQ actions dont il propriétaire dans la SA A.S.P. ENGINEERING	
Evaluation des 5 actions apportées	27.000 F.
- Monsieur Jacques GAGNOLET	
apporte à la société sous les garanties ordinaires de fait et de droit :	
. SOIXANTE QUINZE parts sociales numérotées 201 à 276 qu'il possède dans la SARL MULTISOFT	
Evaluation des 75 parts sociales apportées	7.500 F.
. CENT VINGT CINQ parts sociales qu'il possède dans la SARL PILOT INFORMATION SYSTEM	
Evaluation des 125 parts sociales apportées	12.500 F.
- Monsieur Pierre-Jean LE CUNFF	
apporte à la société sous les garanties ordinaires de fait et de droit CENT CINQUANTE parts sociales numérotées 51 à 200 qu'il possède dans la SARL MULTISOFT	
Evaluation des 150 parts sociales apportées	15.000 F.
 EVALUATION TOTALE DES BIENS APPORTES	
	1.988.900 F.

EVALUATION

Il est précisé que l'évaluation des biens apportés ci-dessus a été appréciée dans le rapport établi le 26 Mai 1994, sous sa responsabilité, par Monsieur Alain DEMARTA, Commissaires aux Apports, désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de LYON, en date du 29 Avril 1994.

II - APPORTS EN NUMERAIRE

- Monsieur Philippe BARTHEZ apporte à la société une somme de DIX MILLE NEUF CENTS Francs, ci	10.900 F.
- Monsieur Jacques KUENTZ apporte à la société une somme de CENTS Francs, ci	100 F.
- Madame Véronique KUENTZ apporte à la société une somme de CENTS Francs, ci	100 F.
TOTAL DES APPORTS EN NUMERAIRE	1.988.900 F.

Laquelle somme de 11.100 Francs a été intégralement libérée avant ce jour ainsi que le constate la déclaration de versement dressée le 1er Juillet 1994 par la BANQUE POPULAIRE DE LYON ET SA REGION - Agence de TASSIN LA DEMI LUNE (69160), 97 Avenue Général de Gaulle.

III - REMUNERATION DES APPORTS EN NATURE ET EN NUMERAIRE

1°) En rémunération des apports en nature décrits et évalués à la somme totale de 1.988.900 Francs, il est attribué à :

- Monsieur Philippe BARTHEZ SEIZE MILLE CINQ CENT SOIXANTE DOUZE actions d'apport de cent francs chacune dont le nominal global correspond à soit 225 actions d'apport pour l'apport des 225 parts sociales de MULTISOFT 165 actions d'apport pour l'apport des 165 parts sociales de PILOT INFORMATION SYSTEM 16.182 actions d'apport pour l'apport des 300 actions de A.S.P. ENGINEERING	1.657.200 F.
- Monsieur Gilles BARTHEZ DEUX MILLE SIX CENT QUATRE VINGT DIX SEPT actions d'apport de cent francs chacune dont le nominal global correspond à	269.700 F.
- Mademoiselle Carole PARQUET DEUX CENT SOIXANTE DIX actions d'apport de cent francs chacune dont le nominal global correspond à	27.000 F.
- Monsieur Jacques GAGNOLET DEUX CENT actions d'apport de cent francs chacune dont le nominal global correspond à soit : 75 actions d'apport pour l'apport des 75 parts sociales de MULTISOFT 125 actions d'apport pour l'apport des 125 parts sociales de PILOT INFORMATION SYSTEM	20.000 F.
- Monsieur Pierre-Jean LE CUNFF CENT CINQUANTE actions d'apport de cent francs chacune dont le nominal global correspond à	15.000 F.

2°) En rémunération des apports en numéraire qui s'élèvent à 11.100 Francs, il est attribué à :

- Monsieur Philippe BARTHEZ CENT NEUF actions de numéraire de cent francs chacune correspondant à un capital de	10.900 F.
- Monsieur Jacques KUENTZ UNE action de numéraire de cent francs chacune correspondant à à un capital de	100 F.

- Madame Véronique KUENTZ UNE action de numéraire de cent francs chacune correspondant à à un capital de	100 F.
TOTAL : en rémunération des apports en nature et des apports en numéraire, il a été attribué 19.889 actions d'apport et 111 actions de numéraire de cent francs chacune don le montant global correspond au montant du capital social, soit DEUX MILLIONS DE FRANCS, ci	<u>2.000.000 F.</u>

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLIONS (2.000.000) Francs.

Il est divisé en :

- DIX NEUF MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT NEUF (19.889) actions d'apport
- et CENT ONZE (111) actions de numéraire

de CENT (100) francs chacune toutes de même rang et entièrement libérées, réparties entre les actionnaires, dans la proportion de leurs apports respectifs.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

- I - L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider ou autoriser, sur le rapport du Conseil d'Administration, une augmentation de capital.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'Assemblée Générale statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions un droit de préférence à la souscription des actions de numéraires émises pour réaliser une augmentation de capital.

La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs commissaires aux apports nommés sur requête par le Président du Tribunal de Commerce.

Les actions de numéraire doivent être libérées d'un quart au moins lors de leur souscription et, s'il y a lieu, de la totalité de la prime d'émission ; la libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

- II - L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et de quelque manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachats partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves prescrites par la loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

ARTICLE 9 - FORME ET TRANSMISSION DES ACTIONS

- I - Les actions sont obligatoirement nominatives. Leur cession se fait par voie de transfert conformément à la loi, sous réserve du respect de la clause d'agrément stipulée ci-après.

- II - La cession des actions à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément du Conseil d'Administration ; toute autre cession ou transmission est libre ; la clause d'agrément n'est cependant pas applicable en cas de succession, liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession soit à un conjoint soit à un ascendant soit à un descendant ou encore à un autre actionnaire.

En cas de cession à un tiers, la demande d'agrément indiquant les noms, prénoms, et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert, est notifiée à la société. L'agrément résulte, soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans les délais de trois mois à compter de la demande.

Si la société n'a agréé pas le cessionnaire proposé, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification de refus, de faire acquérir les actions, soit par un actionnaire ou par un tiers soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1868, alinéa 5, du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

ARTICLE 10 - CONSEIL D'ADMINISTRATION - NOMINATION -

- I - La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de vingt quatre membres au plus pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires.

La durée des fonctions des premiers administrateurs nommés par l'Assemblée Générale est de six années au plus.

Après l'expiration des fonctions des premiers administrateurs, le Conseil se renouvelle de façon telle que la durée des fonctions n'excède pas six années et que le renouvellement soit aussi régulier que possible dans chaque période de six années.

Le cumul des fonctions d'administrateur et de membre du Conseil de Surveillance dans plusieurs sociétés anonymes n'est autorisé que dans la limite permise par la Loi.

Un salarié de la société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail correspond à un emploi effectif : il ne perd pas le bénéfice de ce contrat de travail.

Toute nomination intervenue en violation de cette disposition est nulle. Toutefois, cette nullité n'entraîne pas celle des délibérations auxquelles a pris part l'administrateur irrégulièrement nommé.

Le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

- II - Si un siège d'administrateur devient vacant entre deux Assemblées Générales par suite de décès ou démission, le Conseil d'Administration peut procéder à des nominations à titre provisoire.

Lorsque le nombre d'administrateurs est devenu inférieur au minimum légal, les administrateurs restant doivent convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter l'effectif du Conseil.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration, conformément à l'article 94 de la loi du 24 juillet 1966, sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

- III - La limite d'âge pour l'exercice des fonctions d'administrateur est fixée à 70 ans. Elle ne s'appliquera toutefois que lorsque des administrateurs ayant atteint 70 ans excédera le tiers total des administrateurs en fonction.

En cas de dépassement de cette fraction, la situation devra être régularisée d'ici la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire Annuelle qui prendra acte de la ou des démissions nécessaires pour ramener le nombre des administrateurs âgés de plus de 70 ans au tiers du nombre total des administrateurs en fonction, et nommera, le cas échéant, le ou les nouveaux administrateurs en remplacement.

A défaut de démission volontaire, le ou les plus âgés des administrateurs seront réputés démissionnaires d'office.

- IV - Chaque administrateur doit être propriétaire de une action au moins.

ARTICLE 11 - BUREAU DU CONSEIL - DELIBERATIONS - PROCES-VERBAUX

- I - Le Conseil d'Administration nomme parmi ses membres, personnes physiques, un président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

Le cumul des fonctions de Président du Conseil d'Administration, de membre du directoire ou de Directeur Général unique, dans plusieurs sociétés anonymes n'est autorisé que dans les limites permises par la Loi.

Le Conseil nomme également, s'il le souhaite, un secrétaire qui peut être pris en dehors des membres du Conseil ; il fixe également la durée de ses fonctions.

Le Président est rééligible.

- II - La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de Président du Conseil d'Administration est fixée à 65 ans.

Toute nomination intervenue en violation de cette disposition est nulle.

Lorsque l'intéressé atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

- III - Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige sur la convocation de son président soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la lettre de convocation.

Pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié au moins des administrateurs est nécessaire ; sous cette réserve, un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur muni d'un pouvoir spécial qui peut être donné même par lettre ou par télégramme.

Chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues au cours d'une même séance du Conseil.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés : chaque administrateur disposant d'une voix et chaque administrateur présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir.

En cas de partage, la voix de président est prépondérante.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux couchés ou enliassés dans un registre spécial coté et paraphé conformément aux prescriptions réglementaires.

Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et au moins un administrateur.

En cas d'empêchement du Président de séance, ils sont signés par deux administrateurs au moins.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux administrateurs.

ARTICLE 12 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Toute limitation des pouvoirs du Conseil d'Administration est inopposable aux tiers.

ARTICLE 13 - DIRECTION GENERALE - DELEGATION DE POUVOIRS

- I - Le Président du Conseil d'Administration assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société et la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus dans la limite de l'objet social, sous réserve toutefois des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées générales, ainsi qu'au conseil d'administration. Toute limitation de ces pouvoirs par décision du Conseil d'Administration est sans effet à l'égard des tiers. Toutefois, le Président ne peut donner cautions, avals, ou garanties au nom de la société, sans y être autorisé préalablement par le Conseil d'Administration dans les conditions déterminées par les dispositions réglementaires prévues à l'article 98 alinéa 2, de la loi du 24 juillet 1966.

Sous ces réserves et celles prévues par l'article 89 du décret du 23 mars 1967 concernant les cautions, avals ou garanties données au nom de la société, le Conseil d'Administration peut déléguer à son président les pouvoirs qu'il juge nécessaires, avec faculté de substituer partiellement dans ces pouvoirs autant de mandataires spéciaux qu'il avisera.

- II - Sur la proposition du Président, le Conseil d'Administration peut nommer un directeur général.

Si le capital de la société vient à atteindre 500.000 Francs, deux directeurs généraux peuvent être nommés.

Les directeurs généraux sont obligatoirement des personnes physiques.

Les directeurs généraux sont révocables à tout moment par le Conseil d'Administration, sur la proposition du Président ; en cas de décès, de démission ou révocation de ce dernier, ils conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux directeurs généraux sont déterminés par le Conseil d'Administration, en accord avec son Président. Toutefois, lorsqu'un directeur général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

Les directeurs généraux disposent à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Président.

- III - Le Conseil d'Administration peut confier à un ou plusieurs de ses membres ou à toutes personnes choisies hors de son sien des missions permanentes ou temporaires qu'il détermine, leur déléguer des pouvoirs et fixer la rémunération qu'il juge convenable.

ARTICLE 14 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS ET DE LA DIRECTION GENERALE

En rémunération de leur activité au Conseil, les Administrateurs ne peuvent recevoir qu'une somme fixe annuelle dite « jetons de présence » à prélever sur les frais généraux et dont l'importance, fixée par l'Assemblée Générale, est maintenue jusqu'à décision nouvelle.

Le Conseil répartit entre ses membres, de la façon qu'il juge convenable, ces avantages fixes et proportionnels.

La rémunération du Président du Conseil d'Administration et celle du directeur général est fixée par le Conseil d'Administration : elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Il peut être alloué par le Conseil d'Administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions confiées à des administrateurs ; dans ce cas, ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitations et soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Aucune autre rémunération, permanente ou non, ne peut être allouée aux administrateurs, sauf s'ils sont liés à la société par un contrat de travail.

ARTICLE 15 - CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR OU DIRECTEUR GENERAL

Toute convention entre la société et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux, soit directement, soit indirectement, soit par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise si l'un des administrateurs ou directeurs généraux de la société est propriétaire, associé en nom, gérant, administrateur ou directeur général de l'entreprise ; l'administrateur se trouvant dans l'un des cas ainsi prévus est tenu d'en faire la déclaration au Conseil d'Administration.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales.

L'administrateur ou le directeur général intéressé est tenu d'informer le Conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Le Président du Conseil d'Administration donne avis aux Commissaires aux Comptes de toutes les conventions autorisées visées ci-dessus et soumet celles-ci à l'approbation de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs de la société, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique aux directeurs généraux et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants de toutes personnes visées au présent paragraphe, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

L'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants, auxquels incombent les missions fixées par la Loi et les règlements qui la complètent.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices.

Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées d'actionnaires, ainsi qu'à la réunion du Conseil d'Administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé. Les Commissaires aux Comptes peuvent, à toute époque de l'année, opérer les vérifications ou contrôles qu'ils jugent opportuns.

ARTICLE 17 - ASSEMBLEES GENERALES

- I - Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

L'Assemblée Générale Ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social écoulé.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut, toutefois, augmenter les engagements des actionnaires sous réserves des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

La convocation des assemblées générales est faite par un avis inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du lieu du siège social, quinze jours francs au moins avant la date de l'assemblée et par l'envoi d'une lettre de convocation, dans le même délai, à tous les actionnaires titulaires d'actions nominatives. Toutefois, si toutes les actions sont nominatives, l'insertion pourra être remplacée par une convocation faite dans le même délai, par lettre recommandée adressée à chaque actionnaire.

- II - Tout actionnaire a le droit d'assister aux Assemblées Générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et accomplissement des formalités mentionnées dans les avis de convocation pour justifier de la propriété de ses actions, sans toutefois que la date avant laquelle ces formalités doivent être accomplies puisse être antérieure de plus de cinq jours à la date de l'assemblée.

Chaque action donne droit à une voix, sauf limitation légale à dix voix par actionnaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

- III - A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration et, à défaut, par l'administrateur délégué pour le suppléer.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

ARTICLE 18 - QUORUM ET MAJORITE

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présentes ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation aucun quorum n'est requis.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

ARTICLE 19 - PROCES-VERBAUX

Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par des procès-verbaux inscrits ou enliassés dans un registre spécial coté et paraphé, conformément aux prescriptions réglementaires.

Ces procès-verbaux sont signés par les membres du bureau. Il peut en être délivré des copies ou extraits qui font foi s'ils sont signés par le Président du Conseil d'Administration, l'administrateur délégué temporairement ou, après dissolution de la société, par un liquidateur.

ARTICLE 20 - DROIT DE COMMUNICATION

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication et le Conseil d'Administration a l'obligation de lui adresser, ou de mettre à sa disposition les documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou de leur mise à disposition des actionnaires sont déterminées par la Loi et notamment par les articles 162, 168 et 171 de la loi du 24 juillet 1966 et les décrets qui les complètent.

ARTICLE 21 - COMPTES ANNUELS

L'exercice social commence le premier Juillet et se termine le trente Juin de l'année suivante.

Par exception, l'exercice social couvrira la période à courir à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce jusqu'au 30 Juin 1995.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire, le bilan, après avoir procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, aux amortissements et provisions prévues par la Loi, pour que le bilan soit sincère.

Il établit un rapport écrit sur la situation de la société et son activité pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la « réserve légale » est descendue au-dessous de cette fraction.

Le solde, augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable.

Ce bénéfice est à la disposition de l'Assemblée Générale qui décide souverainement de son affectation. A ce titre, elle peut, en totalité ou partiellement, l'affecter à la dotation de toutes réserves générales ou spéciales, le reporter à nouveau ou le répartir aux actionnaires.

Les pertes, s'ils en existent, sont, après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrites au bilan à un compte spécial.

ARTICLE 22 - PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve de l'application des dispositions de l'article 7 § II de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par l'Assemblée Générale est publiée conformément à la Loi.

A défaut de réunion de l'Assemblée Générale comme dans le cas où cette assemblée n'a pu délibérer valablement, sur dernière convocation tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

ARTICLE 23 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation en est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'Assemblée Générale aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires et, à défaut, par décision de justice.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par la Loi.

Le produit net de la liquidation après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux actionnaires du montant non amorti de leurs actions est réparti entre les actionnaires, proportionnellement au nombre de leurs actions, en tenant compte, le cas échéant, des droits des actions de catégories différentes.

ARTICLE 24 - CONTESTATIONS - ELECTION DE DOMICILE

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les administrateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social ; à cet effet, en cas de contestation, et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile élu sans avoir égard au domicile réel, à défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance du siège social.

ARTICLE 25 - NOMINATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS

Sont nommés en qualité de premiers administrateurs pour une durée de deux années soit jusqu'à l'assemblée appelée à statuer sur les comptes du deuxième exercice social :

- Monsieur Philippe BARTHEZ
demeurant à LA TOUR DE SALVAGNY (69890) 32, Rue Croix Cotton
- Monsieur Gilles BARTHEZ
demeurant à LYON (69009) 29, Rue du Professeur Patel
- Madame Véronique KUENTZ
demeurant à LYON (69009) 17, Rue du Professeur Patel

tous soussignés qui acceptent, chacun d'eux déclarant satisfaire à la limitation requise par la Loi en ce qui concerne le cumul, limité à huit, du nombre de sièges d'administrateurs et de membre du Conseil de Surveillance de sociétés anonymes.

ARTICLE 26 - NOMINATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

Est nommé en qualité de Commissaire aux Comptes titulaire pour les six premiers exercices :

- Monsieur Alain DEMARTA
demeurant à BELLEGARDE/VALSERINE (01200) 19, Avenue de la Gare

Est nommé en qualité de Commissaire aux comptes suppléant pour les six premiers exercices :

- La Société Anonyme FIDUCIAL AUDIT
dont le siège social est à COURBEVOIE (92400) Place de l'Iris

Les Commissaires nommés ont déclaré accepter les mandats qui viennent de leur être confié et répondre aux conditions exigées par la Loi pour l'exercice de leur mandat et n'entrer dans aucun des cas d'incompatibilité prévus par la Loi.

La durée de leurs fonctions expirera avec l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social, sauf renouvellement.

Les honoraires du Commissaire aux Comptes titulaire sont fixés en conformité avec la réglementation en vigueur.

ARTICLE 27 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE DE LA SOCIETE IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE - PUBLICITE - POUVOIRS

- I - Conformément à la Loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce.
- II - En outre, et dès à présent, les actionnaires appelés à exercer la direction générale de la Société, sont autorisés à réaliser les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social et de leurs pouvoirs. Après immatriculation de la Société au Registre du Commerce, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires, appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social. Cette approbation emportera de plein droit reprise de la Société desdits actes et engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la Société.
- III - Enfin, tous pouvoirs sont donnés au Président du Conseil d'Administration pour remplir les formalités de publicité prescrites par la Loi et spécialement pour signer l'avis à insérer dans le journal d'annonces légales du département du siège social.

ARTICLE 28 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société, portés au compte des frais généraux et amortis dans la première année, et, en tout cas, avant toute distribution de bénéfices.

FAIT EN AUTANT D'ORIGINAUX QU'IL EST NECESSAIRE POUR LE DEPOT D'UN EXEMPLAIRE AU SIEGE SOCIAL ET L'EXECUTION DES DIVERSES FORMALITES REQUISES.

A Limonest,
le 18 Juin 1999


P. BARTHEZ, P.D.G.

R.C.S. B 398 162 529

0.3
VK
Bk

A.S.P.

Société Anonyme au Capital de 2.000.000 Francs

Siège Social : Parc d'activités de Limonest 540 Allée des Hêtres - Hall A - 69760 LIMONEST

R.C.S. B 398 162 529

Troisième Résolution

Compte tenu des bons résultats de l'entreprise et des efforts de Monsieur Philippe BARTHEZ dans le cadre de sa mission d'implantation au Canada, le Conseil d'Administration approuve la modification de sa rémunération de la façon suivante :

- un salaire brut mensuel de 40.000 Frs à effet rétroactivement au 01/07/1998,

- une prime exceptionnelle de 480.000 Frs.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité

Monsieur Philippe BARTHEZ s'étant abstenu.

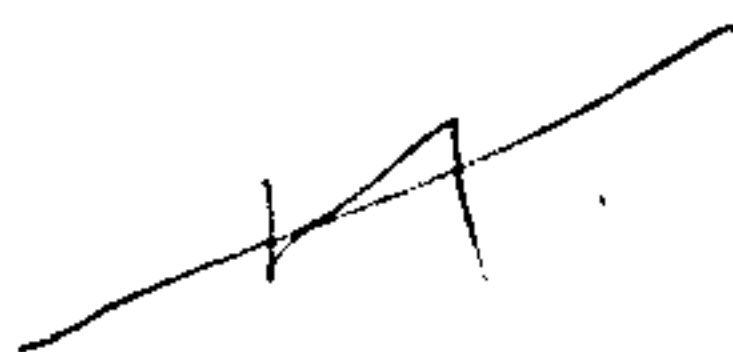
• • •

L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

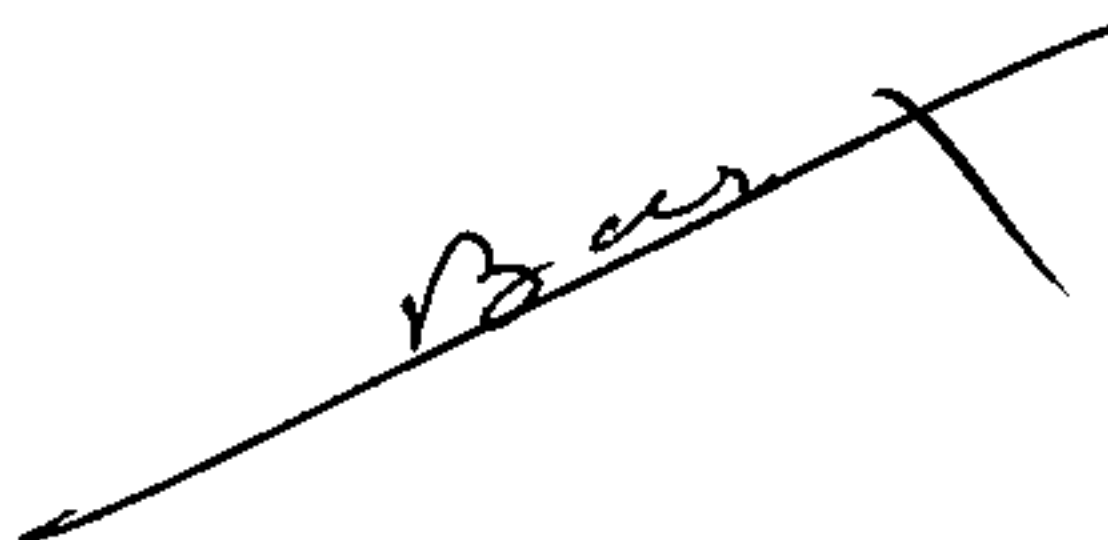
De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal, signé après lecture.

Etablit sur deux pages.

Philippe BARTHEZ



Gilles BARTHEZ



Véronique KUENTZ

